

N° 4705.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET TURQUIE**

**Echange de notes comportant un accord relatif
aux relations commerciales entre les deux
pays. Londres, le 22 novembre 1939.**

Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 29 mars 1940.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND TURKEY**

**Exchange of Notes constituting an Agreement
regarding Commercial Relations between
the Two Countries. London, November
22nd, 1939.**

English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place March 29th, 1940.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4705. — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED KINGDOM AND
THE TURKISH GOVERNMENT
CONSTITUTING AN AGREE-
MENT REGARDING COMMERCIAL
RELATIONS BETWEEN
THE TWO COUNTRIES. LON-
DON, NOVEMBER 22ND, 1939.

N^o 4705. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI ET LE GOU-
VERNEMENT TURC, COMPOR-
TANT UN ACCORD RELATIF
AUX RELATIONS COMMERCIA-
LES ENTRE LES DEUX PAYS.
LONDRES, LE 22 NOVEMBRE
1939.

I. VISCOUNT HALIFAX TO DR. ARAS.

FOREIGN OFFICE.

LONDON, *November 22nd*, 1939.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland desire that in future all United Kingdom goods exported to Turkey, other than those exported in pursuance of contracts to which the Guarantee Agreement and the Armaments Credit Agreement², signed in London on the 27th May, 1938, apply, shall form the subject of compensation transactions.

2. I have the honour to propose that :

(a) As from the 1st December, 1939, no further United Kingdom goods to be paid for by deposit in the Special Account and by transfer through Sub-Account (A) of the Clearing Account in accordance with Article 7 and sub-paragraph (iv) of Article 9 (1) of the Trade and Clearing Agreement³ signed in London on the 2nd September, 1936, shall be permitted to be imported into Turkey, and accordingly, as from that date, Article 1 of the Supplementary Trade

I. LE VICOMTE HALIFAX AU DOCTEUR ARAS.

FOREIGN OFFICE.

LONDRES, *le 22 novembre* 1939.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord désire que, désormais, toutes les marchandises du Royaume-Uni exportées à destination de la Turquie, autres que celles qui sont exportées en exécution de contrats auxquels s'appliquent l'Accord de garantie et l'Accord² concernant un crédit d'armements, signés à Londres le 27 mai 1938, fassent l'objet d'opérations de compensation.

2. En conséquence j'ai l'honneur de proposer ce qui suit :

a) A dater du 1^{er} décembre 1939, aucune marchandise du Royaume-Uni dont le paiement doit s'effectuer par dépôt au Compte spécial et par transfert opéré par l'intermédiaire du Compte auxiliaire (A) du Compte de clearing, conformément à l'article 7 et au sous-alinéa iv de l'article 9 (1) de l'Accord³ de commerce et de clearing, signé à Londres le 2 septembre 1936, ne pourra plus être importée en Turquie, et, en conséquence, à partir de cette date,

¹ Came into force November 22nd, 1939.

² Vol. CXCIX, page 9, of this Series.

³ Vol. CLXXII, page 289 ; Vol. CXCVI, page 464 ; and Vol. CXCVII, page 368, of this Series.

¹ Entré en vigueur le 22 novembre 1939.

² Vol. CXCIX, page 9, de ce recueil.

³ Vol. CLXXII, page 289 ; vol. CXCVI, page 464 ; et vol. CXCVII, page 368, de ce recueil.

and Clearing Agreement ¹ of the 27th May, 1938, shall cease to have effect.

b) For the two months ending on the 30th November, 1939, entry shall be permitted for the different classes of United Kingdom goods up to the total c.i.f. values of the quotas which, in accordance with the provisions of Article 1 of the Supplementary Agreement, would otherwise have been available for each class of goods during the three months ending on the 31st December, 1939. In accordance with the provisions of Article 1 of the Supplementary Agreement, these quotas shall include the amounts not utilised during the period of three months ending on the 30th September, 1939.

c) Any balances of quotas which are not utilised in this manner by the 30th November, 1939, shall be available for the importation in the chronological order of registration for entry at the Turkish Customs of such goods falling under other classes as may at that time have been registered for entry, but which have not been imported owing to the exhaustion of the quotas for their appropriate classes.

3. If the Turkish Government agree to these proposals, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply in that sense shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments, which shall take effect immediately.

I have, &c.

HALIFAX.

II. DR. ARAS TO VISCOUNT HALIFAX.

TURKISH EMBASSY.

LONDON, *November 22nd*, 1939.

MY LORD,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's note of to-day's date in the following terms :

(*As in No. I.*)

l'article premier de l'Accord ¹ additionnel de commerce et de clearing, en date du 27 mai 1938, cessera d'avoir effet.

b) Pendant les deux mois se terminant le 30 novembre 1939, l'entrée sera autorisée en ce qui concerne les différentes catégories de marchandises du Royaume-Uni jusqu'à concurrence du montant total des valeurs c.i.f. des contingents qui, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord additionnel, auraient, autrement, été disponibles pour chaque catégorie de marchandises durant les trois mois se terminant le 31 décembre 1939. Conformément aux dispositions de l'article premier de l'Accord additionnel, ces contingents comprendront les montants non utilisés pendant la période de trois mois se terminant le 30 septembre 1939.

c) Tous les soldes de contingents qui n'auront pas été ainsi utilisés à la date du 30 novembre 1939 seront disponibles pour l'importation — suivant l'ordre chronologique de l'inscription pour l'entrée aux douanes turques — des marchandises, rentrant dans d'autres catégories, qui, tout en ayant, à cette date, été enregistrées en vue de leur entrée, n'auront pas été effectivement importées en raison de l'épuisement des contingents correspondant à leur catégorie.

3. Si le Gouvernement turc accepte les propositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens soient considérées comme constituant, entre les deux gouvernements, un accord qui prendra effet immédiatement.

Je saisis cette occasion, etc.

HALIFAX.

II. LE DOCTEUR ARAS AU VICOMTE HALIFAX.

AMBASSADE DE TURQUIE.

LONDRES, *le 22 novembre* 1939.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, qui est conçue dans les termes suivants :

(*Comme dans la Note N° I.*)

¹ Vol. CXC, page 121, and Vol. CXCVII, page 414, of this Series.

¹ Vol. CXC, page 121, et vol. CXCVII, page 414, de ce recueil.

In reply I have the honour to inform your Lordship that the Government of the Turkish Republic accept the proposal of His Majesty's Government in the United Kingdom in this matter, and will regard your Lordship's note and this reply as constituting an agreement between the two Governments, which shall take effect immediately.

I have, etc.

Dr. R. ARAS.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République turque accepte, en cette matière, la proposition du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et considérera la note de Votre Excellence et la présente réponse comme constituant, entre les deux gouvernements, un accord qui prendra effet immédiatement.

Je saisis cette occasion, etc.

D^r R. ARAS.